



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA  
JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Division de la coordination paye et des  
rémunérations spécifiques**

**DICOPRES 5**

**Affaire suivie : Gérard BOUZAGE**

**Téléphone : 01.44.62.44.80**

**Mel : gerard.bouzage@ac-paris.fr**

Paris le 30 novembre 2010

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS**

**Chancelier des Universités**

**A**

**Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements  
de l'enseignement supérieur (universités, bibliothèques,  
et grands établissements),  
des E.P.N.A, des E.P.L.E.,  
Monsieur le directeur du SIEC,  
Mesdames, Messieurs les chefs de division  
et de service du rectorat,**

**RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS**

**CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS**  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

**ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE**  
94, avenue Gambetta  
75984 Paris cedex 20  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet  
[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)  
[www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr)

**Objet ; Note concernant la réforme des retraites (à diffuser largement)**

**Réf: Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (J.O. du 10 novembre 2010)**

**A l'attention des Personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, personnels ATOSS et personnels ITARF des services rectoraux et de catégorie C des EPNA**

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié plusieurs dispositions du code des pensions civiles et militaires des retraites.

Parmi ces dispositions et à partir des informations qui m'ont été communiquées par le service des pensions du ministère de l'Éducation nationale (SPEN) j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les points principaux immédiatement applicables ayant un impact sur la campagne des retraites pour 2011 :

#### **REPORT DE L'ÂGE LÉgal**

L'âge légal de départ à la retraite sera progressivement porté à **62 ans en 2018**, (ceci à raison **d'un relèvement de 4 mois par an jusqu'à 62 ans**).

Le premier relèvement de **4 mois** prend effet à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2011** pour les fonctionnaires nés à compter du **1<sup>er</sup> juillet 1951**.

**Le relèvement de l'âge légal n'est pas applicable aux fonctionnaires nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951**, (article 18 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011, un décret fixera les âges de départ sur la base de cette règle de progressivité de 4 mois).

#### **REPORT DE LA LIMITE D'ÂGE**

La limite d'âge évoluera au même rythme que l'âge légal de départ en retraite et sera relevée de 2 années (report de 4 mois chaque année pour les fonctionnaires sédentaires nés après le 1<sup>er</sup> juillet 1951, fixée à **67 ans** pour les agents nés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 1956**).

**DEPART ANTICIPE EN QUALITE DE PARENTS DE 3 ENFANTS  
OU D'UN ENFANT HANDICAPE**

**En complément à mon message du 6 juillet 2010, je confirme que le dispositif du départ anticipé pour les fonctionnaires ayant 15 ans de services effectifs et 3 enfants est mis en extinction progressive.**

Les parents de 3 enfants qui rempliront les conditions de 15 ans de services effectifs et la condition d'interruption (ou de réduction d'activité) nécessaire pour chacun des enfants avant le **1<sup>er</sup> janvier 2012** conserveront le bénéfice du départ anticipé mais leur retraite sera calculée sur la base du droit commun (nombre de trimestres exigibles l'année de leur 60<sup>ème</sup> anniversaire), (article 44 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010)

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Le dispositif actuel de calcul des droits reste applicable pour les parents de 3 enfants qui auront :**

- soit déposé une demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une radiation prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (conditions de 15 ans de services et de 3 enfants, (avec une interruption d'activité), remplies au plus tard la veille de la radiation des cadres, c'est-à-dire le 30 juin 2011)**
- soit pour ceux qui au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011 seront à moins de 5 années de l'âge d'ouverture des droits (agents nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956)**

**Maintien du départ anticipé pour les parents d'un enfant handicapé (article L.24-I 3° actuel).**

**4-SUPPRESSION DU TRAITEMENT CONTINUÉ**

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 le traitement continué n'est plus assuré et la mise en paiement de la pension intervient à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la cessation d'activité.**

**- Exceptions : La pension est due à compter du jour de la cessation d'activité :**

**1- lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge**

**2- lorsque la liquidation de la pension intervient pour invalidité**

(article 46 de la loi 2010 du 9 novembre 2010, date d'entrée en vigueur 01/07/2011).

Mes services contacteront par courrier les agents ayant déjà reçu leur arrêté de radiation des cadres pour un départ à la retraite en cours de mois au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Ces personnels seront invités, dans leur intérêt, à demander (sauf en cas de retraite par limite d'âge ou invalidité) le changement de leur date de départ. Un arrêté modificatif leur sera alors adressé.

Il va de soi que mes services demeurent à votre disposition. **Compte-tenu de cette situation particulière et en complément à ma note du 9 novembre 2010 je précise qu'aucune demande de retraite déposée au-delà du délai qui avait été fixé (30 novembre 2010) ne fera l'objet d'un rejet.**

**Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement cette information auprès des personnels placés sous votre autorité.**

Pour le recteur et par délégation,  
la secrétaire générale de l'académie  
pour l'enseignement scolaire,

Signé

Monique RAUX